

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 373 (Rect)

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 65, substituer aux mots :

« dans des délais déterminés par décret »

les mots :

« conformément à l'article D. 6323-2 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article D.6323-2 du Code du travail traite déjà du délai de réponse de l'employeur qui dispose d'un mois pour répondre. Le défaut de réponse vaut acceptation.